



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P443_2023

Date : 18/12/2023

OBJET : Licence d'exploitation d'un an du spectacle de planétarium "50 ans de Dark Side of the Moon"

Exposé

Dans le cadre de l'exploitation de l'animation de sa salle de planétarium, le Planétarium Ludiver souhaite acquérir et exploiter le spectacle pleine voûte « The Dark Side of The Moon Planetarium Experience » dont la licence est accordée par la Société Internationale de Planétarium, à partir du 1^{er} janvier 2024, jusqu'à la fin de la durée contractuelle d'exploitation (et d'éventuelle prolongations), et sans limite de nombre de présentation.

Ce spectacle tout public est sous format de film numérique et ne nécessite pas de sécurité particulière. Il est facturé 10 000 € HT soit 12 000 € TTC.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **D'approuver** la licence d'exploitation annexée, avec une facturation sur la ligne de crédit 77100 - imputation 6042,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

SOUS-LICENCE DE PROGRAMME

La présente sous-licence de programme (le "Contrat") est conclue entre RSA Cosmos situé à
Z.I. de la Vaure CS 80945, 42290 Sorbiers, France (le "Distributeur")

Planétarium LUDIVER située au 1700 Rue de la Libération , 50460 Tonneville , France (le
"Client").

Attendu que le Distributeur s'est vu accorder une licence par la Société Internationale de Planétarium (" IPS ") de reproduire et de distribuer The Dark Side of The Moon Planetarium Experience, un programme entièrement terminé, entièrement édité et titré, entièrement synchronisé avec les dialogues, le son et la musique en langue anglaise, et prêt pour une diffusion générale sous dôme, synchronisé avec des dialogues, du son et de la musique en langue anglaise, prêt à être diffusé dans les cinémas à dôme et à être présenté au public en mars 2023 (le " Programme ").

Attendu que le Distributeur dispose d'une licence pour reproduire et distribuer des bandes annonces, des guides éducatifs et du matériel promotionnel spécifiques au Programme (le " Programme ").

Attendu que le Client souhaite présenter le Programme dans son planétarium et utiliser le Matériel du Programme pour promouvoir le Programme.

En conséquence, en contrepartie des engagements mutuels et des conditions contenus dans le présent et pour toute autre considération de valeur, dont la réception et la suffisance sont expressément reconnues, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Contrat.

Pendant la durée du contrat, le distributeur accorde au client une licence non transférable et non exclusive pour présenter le programme uniquement dans le cinéma sous dôme du client et pour utiliser le matériel du programme afin de promouvoir le programme, conformément aux termes du présent contrat.

2. Durée du contrat.

Le présent contrat prend effet au _____ et reste en vigueur jusqu'au _____, sauf s'il est résilié plus tôt conformément aux conditions prévues à l'article 8.

3. Livraison.

Le Programme sera livré dans un format correctement rendu pour être projeté le planétarium.

4. Utilisation.

4.1 Le programme sera exposé intact et sans modification, à l'exception de ce qui est spécifié ci-dessous.

4.1.1 Le Distributeur autorise le Client à synchroniser la diffusion du Programme à l'aide de sous-titres ou d'autres dispositifs d'affichage de texte.

4.1.2 Le Distributeur autorise le Client à faire ou à faire faire une copie de sauvegarde du Programme installé sur le système du Client.

5. Frais de licence.

5.1 Licence prépayée

5.1.1 Le Client paiera au Distributeur une redevance de 10.000,00 euros hors TVA - 12.000,00 euros avec TVA pour la licence du programme pendant la durée du présent contrat.

La redevance sera payée comme suit :

5.1.2

10.000,00 euros hors TVA - 12.000,00 euros avec TVA à la signature du présent contrat.

6. Droit de copie.

AUCUN DROIT DE COPIER LE PROGRAMME OU LE MATERIEL DU PROGRAMME, EN TOUT OU EN PARTIE, SAUF DANS LES CAS EXPRESSEMENT PREVUS PAR LE CONTRAT.

OU EN PARTIE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT PRÉVU, N'EST IMPLICITE OU ACCORDÉ DANS LE CADRE DE CET ACCORD.

7. Conditions de la licence du programme.

La licence contenue dans le présent accord est accordée en vertu de l'acceptation des conditions suivantes :

7.1 Le titre et la propriété du programme et des matériaux du programme restent à tout moment la propriété de Pink Floyd Music Limited ("PFML") (et/ou d'autres propriétaires du programme).

Pink Floyd Music Limited ("PFML") (et/ou d'autres propriétaires du programme et des matériaux du programme).

Cette propriété comprend tous les droits sur le programme et le matériel du programme, y compris tous les droits sur les brevets, les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle et les droits de propriété intellectuelle.

droits sur les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle applicables au programme et au matériel du programme.

programme et du matériel du programme, et en tant que tels, tous les droits resteront acquis à PFML (et/ou aux autres propriétaires du programme et du matériel du programme).

7.2 En dehors de l'utilisation sous licence du Programme et du Matériel du Programme, le Client s'engage à protéger les droits de propriété de PFML en ne divulguant pas ou en ne rendant pas le programme et/ou le matériel du programme sous quelque forme ou dans quelque média que ce soit à toute autre personne, entité, société, institution ou organisation.

La redistribution est strictement interdite.

7.3 Sauf dans les cas spécifiquement prévus par le présent accord, le client s'engage à ne pas

(a) décompiler, désassembler ou désosser le programme,

(b) modifier, traduire ou créer des œuvres dérivées du programme ou du logiciel.

(c) supprimer tout droit d'auteur ou toute autre désignation de propriété du programme ou du matériel du programme.

7.4 La licence est non exclusive.

7.5 Le client est seul responsable, à ses frais, de l'installation et de la maintenance du programme.

7.6 Le client s'engage à n'utiliser que le matériel du programme pour créer du matériel publicitaire et promotionnel pour le programme.

Tout écart par rapport aux lignes directrices du Programme et du Matériel du Programme doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Société Internationale du Planétarium.

7.7 Le client doit

(i) présenter le programme dans son intégralité et ne pas le couper, le doubler, sous-titrer ou éditer le programme ou changer le titre du programme ;

(ii) ne pas inclure de matériel de tiers dans le programme ; et

(iii) ne pas inclure dans le programme (ou toute partie de celui-ci), ou exposer le programme avec ou en relation avec toute forme de parrainage, d'image de marque et/ou d'accords de

avec un tiers, ni autoriser ou permettre l'utilisation du programme avec, en relation et/ou en lien avec les biens, les services et/ou les produits d'un tiers.

8. Résiliation.

8.1 Le présent accord sera résilié moyennant un préavis écrit de trente (30) jours dans les cas suivants

le client manque à ses obligations en ne respectant pas l'un des termes ou l'une des conditions du présent accord et ne remédie pas à ce manquement dans le délai de préavis.

8.2 Si le contrat de licence du Distributeur avec l'IPS est résilié pour quelque raison que ce soit ou si le Distributeur cesse ses activités en tant qu'IPS, le Contrat sera résilié.

Le Distributeur cesse ses activités en tant que distributeur de présentations dans les planétariums, le Client reconnaît et accepte que tous les droits du Distributeur soient transférés à l'IPS.

Le Client reconnaît et accepte que tous les droits, titres et intérêts liés au présent contrat seront automatiquement transférés à IPS.

Le client reconnaît et accepte en outre que l'IPS puisse par la suite, à sa seule discrétion, poursuivre le présent contrat directement avec le client ou résilier le présent contrat.

9. Conditions générales.

9.1 Intégralité du Contrat. Le présent contrat, y compris l'annexe, constitue l'intégralité de l'accord entre le Distributeur et le Client en ce qui concerne l'objet du contrat.

Il annule et remplace tous les accords ou conventions antérieurs ou contemporains, oraux ou écrits, entre le Distributeur et le Client, en ce qui concerne ces questions.

Le présent contrat sera interprété équitablement conformément à ses termes et sans aucune interprétation stricte en faveur ou à l'encontre de l'une ou l'autre des parties.

Sauf disposition contraire dans les présentes, le présent contrat ne peut être modifié, amendé, annulé ou annulé par une autre partie.

ne peut être modifié, amendé, annulé ou faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, que par un document écrit signé par les représentants dûment autorisés des deux parties.

9.2 Confidentialité.

Les termes du présent contrat sont considérés comme des informations confidentielles et exclusives du Distributeur, et le Client accepte de les garder confidentielles.

Le client s'engage à respecter cette confidentialité et à ne pas divulguer à des tiers les termes du présent contrat, y compris les droits de licence.

Les informations confidentielles ont été et continueront d'être d'une importance substantielle pour les affaires du Distributeur, et la divulgation par le Client ou l'utilisation par des tiers causera un préjudice immédiat et irréparable au Distributeur qui ne pourra pas être compensé de manière adéquate par des dommages-intérêts et pour lequel il n'y a pas de solution adéquate.

En cas d'appropriation illicite ou de divulgation effective ou imminente de ces informations exclusives par le client, ce dernier accepte que le Distributeur ait droit à une injonction interdisant cette appropriation illicite ou cette divulgation, et à une exécution spécifique des obligations du client en vertu des présentes. Les droits à l'injonction et à l'exécution spécifique susmentionnés sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours actuel ou futur, en équité ou en vertu de la loi.

9.3 Retards excusables.

Aucune des parties ne sera responsable des retards d'exécution causés par des catastrophes naturelles ou des autorités gouvernementales, des grèves ou des conflits du travail, des incendies ou d'autres pertes de développement, l'indisponibilité des marchandises ou la rupture du contrat par le fournisseur ("retard excusable"), à condition que la partie qui retarde l'exécution notifie rapidement ce retard et le notifie au fournisseur (« retard excusable»), à condition que la partie retardataire notifie rapidement ce retard et en fournisse la preuve à l'autre partie et qu'elle fournisse à l'autre partie des documents ou des preuves raisonnables de ce retard. La partie qui ne se prévaut pas d'un peut résilier le présent contrat moyennant un préavis de dix (10) jours calendaires à la partie en cas de retard excusable supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours civils.

9.4 Garantie.

Le Distributeur garantit qu'à la livraison, le Programme sera complet, en bon état et prêt à être installé. Dans le cas contraire, LE PROGRAMME EST FOURNI EN L'ÉTAT ET SANS GARANTIE QUANT À SON EXACTITUDE OU SON ADÉQUATION À L'USAGE AUQUEL IL EST DESTINÉ. AUCUNE AUTRE GARANTIE N'EST IMPLICITE OU DONNÉE.

9.5 Relations entre les parties.

La relation entre les parties est celle d'un donneur et d'un preneur de licence. Le présent accord ne fait pas de l'une des parties l'agent ou le représentant de l'autre pour l'autre à quelque fin que ce soit. Aucun employé, consultant, contractant ou agent d'une partie n'est un agent, un employé, un franchisé ou un co-entrepreneur de l'autre partie, employés, franchisés ou co-entrepreneurs de l'autre partie, ni n'ont le pouvoir de lier l'autre partie par contrat ni n'ont le pouvoir de lier l'autre partie par contrat ou autrement à une quelconque obligation. Aucune partie n'affirmera le contraire, que ce soit de manière expresse, implicite ou explicite.

Chaque partie aura le droit exclusif de sélectionner, d'engager, de fixer la rémunération, de licencier ou de gérer, de superviser et de contrôler les personnes qu'elle aura engagées et, en ce qui concerne ces personnes, de s'acquitter de toutes les obligations et de toutes les responsabilités imposées aux employeurs en vertu des lois et règlements fédéraux, étatiques et municipaux en matière de travail dans les États respectifs du client et du distributeur. Lorsqu'ils se rendent dans les locaux de l'autre partie, les employés de chaque partie respectent toutes les règles applicables aux locaux, avec l'autre partie en soit informée au préalable.

9.6 Cession.

Le présent accord ne peut être cédé sans l'accord écrit préalable de la partie non cédante, sauf à un successeur par fusion ou à un acquéreur de la quasi-totalité des actifs de la partie cédante.

Toute tentative de cession ou de transfert de droits, de devoirs ou d'obligations en vertu des présentes sans cette approbation sera nulle et non avenue. Tout montant dû ou qui devient dû en vertu du présent contrat peut être cédé par le distributeur, à condition que cette cession ne lie pas le client à moins que et jusqu'à ce que le client n'ait été informé de la cession. Le client n'est pas lié par cette cession tant qu'il ne l'a pas reçue.

9.7 Titres.

Les sommaires, titres et légendes du présent contrat ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et ne doivent pas être considérés comme des éléments de preuve de l'existence du contrat.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord par leurs représentants dûment autorisés par leurs représentants dûment autorisés aux dates indiquées ci-dessous.

Distributeur	Client
Nom Benjamin Cabut	Nom
Titre Directeur General	Titre
Date	Date